

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**Règlement no : 411-2018**

**Règlement numéro 411-2018 sur les compteurs d'eau**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable demande aux municipalités de prendre les mesures adéquates pour diminuer la consommation d'eau potable afin de préserver la ressource;

**CONSIDÉRANT QUE** les bilans de l'eau des dernières années démontrent une consommation d'eau potable anormalement élevée pour la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** tout organisme municipal dont le bilan produit indique une consommation totale, en fonction de la population desservie, supérieure au premier quartile canadien sera invité à identifier la cause de ce dépassement et à appliquer les mesures de la stratégie d'économie de l'eau potable pour réduire sa consommation, dont l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels et la mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites sur tout son réseau de conduites d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) exige désormais à la municipalité, en plus des compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux ainsi qu'un échantillonnage représentatif du secteur résidentiel ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit agir pour bénéficier de la totalité de l'aide financière qui pourrait être promise pour des projets d'infrastructures d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 5 février 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement n°411-2018 sur les compteurs d'eau.

**3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectifs de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et de certains compteurs sur des immeubles résidentiels afin de se conformer aux exigences du ministère du Développement durable de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**4. DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**Bâtiment**» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«**Branchement privé d'aqueduc**» : branchement reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc;

«**Compteur ou compteur d'eau**» : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;

«**Conduite d'eau**» la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité;

«**Dispositif antirefoulement**» : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;

«**Fonctionnaire désigné**» : le contremaître des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Joachim, son adjoint ou la directrice générale et secrétaire-trésorière;

«**Immeuble**» : immeuble sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague desservi;

«**Immeuble mixte ou immeuble mixte ciblé**» : Un immeuble mixte ciblé comporte une partie résidentielle ainsi qu'une partie non résidentielle et répond à au moins un des deux critères suivants :

- a) La valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale de l'immeuble. À noter que les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale. Par exemple, un immeuble dont sa valeur foncière totale est de 100 000 \$ qui possède une partie non résidentielle dont sa valeur est de 15 000\$ et plus correspond à un immeuble mixte ciblé ;
- b) L'activité de la partie non résidentielle fait partie de la liste des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable (Annexe 1). Par exemple, un immeuble avec un salon de coiffure (code CUBF : 6232) au premier étage et un logement résidentiel au deuxième étage est un immeuble mixte ciblé puisque la partie non résidentielle, le salon de coiffure, représente une activité reconnue pour sa grande utilisation d'eau potable.»

«**Immeuble non résidentiel**» : Tout immeuble non résidentiel relié à un branchement d'eau sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments utilisés à une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrits au rôle d'évaluation foncière est compris entre 2000 et 9000 inclusivement. Ceci inclut les immeubles municipaux.

«**Immeuble résidentiel**» : Tout immeuble de nature principalement résidentielle à simple ou multiples logements (unifamilial ou multifamilial) qui sont occupés de façon permanente et non permanente et qui ne sont pas ciblés comme étant au sein d'un secteur majeur pour la consommation d'eau potable (Annexe 1) Les immeubles résidentiels sont définis par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (de 1 000 à 1 999).

«**Municipalité**» : la Municipalité de Saint-Joachim;

«**Propriétaire**» : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

«**Scellé**» : Mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

«**Robinet d'arrêt de distribution**» : Un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

**«Réseau de distribution» ou «Réseau de distribution d'eau potable» :** Désigne une conduite, ou un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «réseau d'aqueduc». Est cependant exclue, toute tuyauterie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution;

**«Tuyauterie intérieure» :** Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;

**«Vanne d'arrêt» :** Désigne un dispositif installé par la ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

## **5. CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **6. GÉNÉRALITÉ**

### **6.1. Responsabilité d'application du règlement**

Le présent règlement est appliqué par le fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Joachim.

### **6.2. Droit de visite**

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter tout immeuble entre 7 h et 19h dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès aux robinets d'arrêt situés à l'intérieur des bâtiments.

### **6.3. Renvoi**

Tout renvoi, au présent règlement, à des normes édictées par des tiers telles que Code de construction, Code de sécurité, etc. réfère aux normes telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

Toute modification ultérieure apportée à ces normes en fait partie intégrante, comme si elle avait été adoptée par la Municipalité. Une telle modification entrera en vigueur à la date fixée par la Municipalité aux termes d'une résolution, conformément au paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

## **7. IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Les immeubles suivants raccordés au réseau de distribution de l'eau potable municipale sont assujettis au présent règlement.

- a) Tout immeuble non résidentiel incluant les immeubles municipaux;
- b) Tout immeuble mixte ciblé ;
- c) Certains immeubles résidentiels sur lesquels sont érigés un ou plusieurs bâtiments devront être munis d'un compteur d'eau selon les demandes du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Le bilan de l'eau, (formulaire de l'usage de l'eau potable) complété annuellement par la municipalité détermine le nombre minimal de logements à équiper de compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité pour estimer la consommation du secteur résidentiel par un échantillonnage représentatif.

La Municipalité utilise le formulaire «Échantillonnage» fourni par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour établir la liste des logements à équiper de compteur d'eau de façon aléatoire. Ce formulaire est disponible à l'annexe 2 du présent règlement.

## **8. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis et installés par la Municipalité. Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion des branchements de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie tel que spécifié à l'article 9 du présent règlement.

### **8.1. Immeubles construits avant l'entrée en vigueur**

Tout immeuble assujéti en vertu de l'article 7 du présent règlement et construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le compteur d'eau d'un tel immeuble est fourni et installé par la Municipalité aux frais de cette dernière.

Dans tous les cas, les compteurs d'eau sont fournis par la Municipalité et demeurent la propriété de cette dernière. La Municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

### **8.2. Immeubles construits après l'entrée en vigueur**

La tuyauterie des immeubles assujétis au présent article doit être installée en prévision d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 12 du présent règlement.

Les immeubles suivants doivent être munis d'un compteur d'eau :

- a) Tout nouvel immeuble non résidentiel (incluant les immeubles municipaux) et mixte ciblé, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Tout nouvel immeuble résidentiel, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Tout changement d'usage à un immeuble après l'entrée en vigueur du présent règlement (ex. changement d'usage d'un immeuble résidentiel à un immeuble commercial).

L'immeuble ne pourra être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau fourni par la Municipalité aux frais de cette dernière. Le propriétaire de l'immeuble doit toutefois procéder à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau conforme aux exigences du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le fonctionnaire désigné.

Dans tous les cas, les compteurs d'eau sont fournis par la Municipalité et demeurent la propriété de cette dernière. La Municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

## **9. SYSTÈME DE GICLEUR**

Tout immeuble assujéti qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection doit être séparé de celle

destinée aux autres besoins du bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

#### **10. CONDUITE DE DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement du compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans un délai de 24 heures. Si le robinet existant est en mauvais état ou difficile d'accès, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire.

#### **11. APPAREIL DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **12. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Un compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 et 4.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installations des compteurs en annexe 3 et 4.

#### **13. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation sera accordée si le propriétaire est en mesure de démontrer que la relocalisation se fait en conformité avec l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Le propriétaire assume tous les frais de la relocalisation en conformité du présent règlement.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du correspondant à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un

branchement d'eau. Les normes d'installation pour ses chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **14. SCCELLEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité (celui mandaté pour exécuter la pose du compteur d'eau ou le fonctionnaire désigné). Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de défectuosité ou dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

#### **16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### **16.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

##### **16.2. Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

##### **16.3. Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible;

- a) S'il s'agit d'une personne physique;
  - d'une amende de 100\$ à 300\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300\$ à 500\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 à 1000\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200\$ à 600\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600\$ à 1000\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1000\$ à 2000\$ pour une récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **16.4. Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

#### **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marc Dubeau, Maire

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 6 mars 2018,

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 février 2018
Adoption du règlement :	5 mars 2018
Entrée en vigueur :	5 mars 2018

# ANNEXE 1

## SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR GRANDE UTILISATION D'EAU POTABLE

Tableau 6 : Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable  
(Source : Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), mis à jour le 5 juillet 2013)

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
<b>541</b>		<b>Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)</b>
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
<b>542</b>		<b>Vente au détail de la viande et du poisson</b>
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
<b>543</b>		<b>Vente au détail de fruits, de légumes et marché public</b>
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
<b>544</b>		<b>Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries</b>
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
<b>545</b>		<b>Vente au détail de produits laitiers</b>
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
<b>546</b>		<b>Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie</b>
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place) cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits
<b>547</b>		<b>Vente au détail de produits naturels</b>
5470	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
<b>549</b>		<b>Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation</b>
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>58</b>		<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>
<b>581</b>		<b>Restauration avec service complet ou restreint</b>
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
<b>582</b>		<b>Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses</b>
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
<b>583</b>		<b>Établissement d'hébergement</b>
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5836	721198	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	721198	Autres activités d'hébergement
<b>589</b>		<b>Autres activités spécialisées de restauration</b>
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
<b>59</b>		<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>
<b>599</b>		<b>Autres activités de vente au détail</b>
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
<b>62</b>		<b>SERVICE PERSONNEL</b>
<b>621</b>		<b>Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture</b>
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
<b>623</b>		<b>Salon de beauté, de coiffure et autres salons</b>
6231	812115	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou massage
6239	812990	Autres services de soins personnels
<b>64</b>		<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>
<b>641</b>		<b>Service de réparation automobile</b>
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
<b>68</b>		<b>SERVICE ÉDUCATIONNEL</b>
<b>683</b>		<b>École non intégrée aux polyvalentes</b>
6833	611690	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
<b>73</b>		<b>AMUSEMENT</b>
<b>739</b>		<b>Autres lieux d'amusement</b>
7395	713120	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement

Note : - CUBF signifie Codes d'Utilisation des Biens-Fonds et est utilisé lors d'évaluations foncières.  
- SCIAN signifie Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord.



**ANNEXE 2**  
**FORMULAIRE «ÉCHANTILLONNAGE» DU MAMOT**

Ce fichier a été préparé afin d'accompagner les municipalités dans leur démarche d'estimation de la consommation résidentielle.

v. 2015-07-29

ATTENTION : Il est important de lire attentivement les instructions suivantes avant de compléter les différentes feuilles.  
Le fichier doit être en mode «recalcul» pour assurer son bon fonctionnement (voir Instructions générales).

**COMPOSITION DU FICHIER**

- La feuille Compteurs à installer permet d'établir une liste des logements à équiper de compteur de façon aléatoire.
- La feuille Coefficient de variation (CV) permet de calculer le coefficient de variation réel à la suite de la relève des compteurs d'eau installés dans la municipalité.
- La feuille Barème et équations détaille les équations utilisées dans les calculs des feuilles précédentes.

**INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

- Les feuilles sont protégées pour éviter d'effacer par erreur les formules automatisées.
- Suivre les instructions inscrites au haut de chaque feuille.
- Remplir les cellules grises dans les deux premières feuilles du fichier.
- Les cellules blanches dans les tableaux contiennent des formules automatisées et leurs valeurs s'affichent au fur et à mesure que le document se remplit.

**TYPES DE CASE**

**Les deux types de case du Formulaire**

Case à remplir.

Valeur calculée automatiquement.

Pour toute aide supplémentaire, communiquer avec l'équipe de la Stratégie du MAMOT par téléphone au (514) 873-3335 ou à l'adresse courriel

[EAUtrement@MAMOT.gouv.qc.ca](mailto:EAUtrement@MAMOT.gouv.qc.ca)





### ANNEXE 3

#### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm ( $1\frac{1}{2}$ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)

**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

**Identification du matériel:**

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolement du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE			
PAR				50 mm (2 po.) OU MOINS			
DATE				PROJET		NO_PROJET	
				ECHELLE		REVISION	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

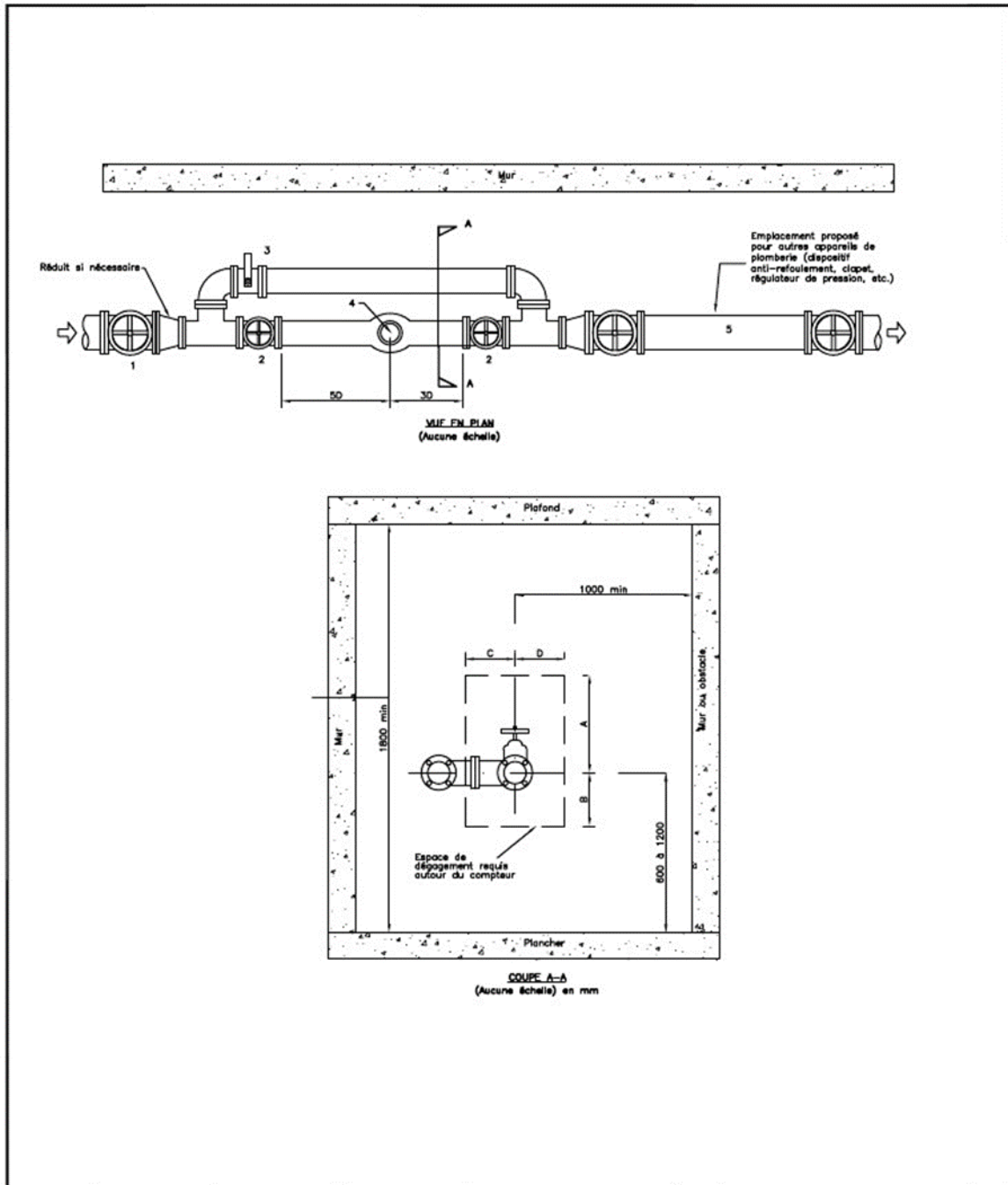
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	
						FEUILLE 2 DE 2	

**ANNEXE 4**  
**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS**



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET		NO_PROJET	ECHELLE
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	FEUILLE
							1 DE 3
				NUMERO DE DESSIN		CROQUIS 002	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION												
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR													
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 2 DE 3												

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

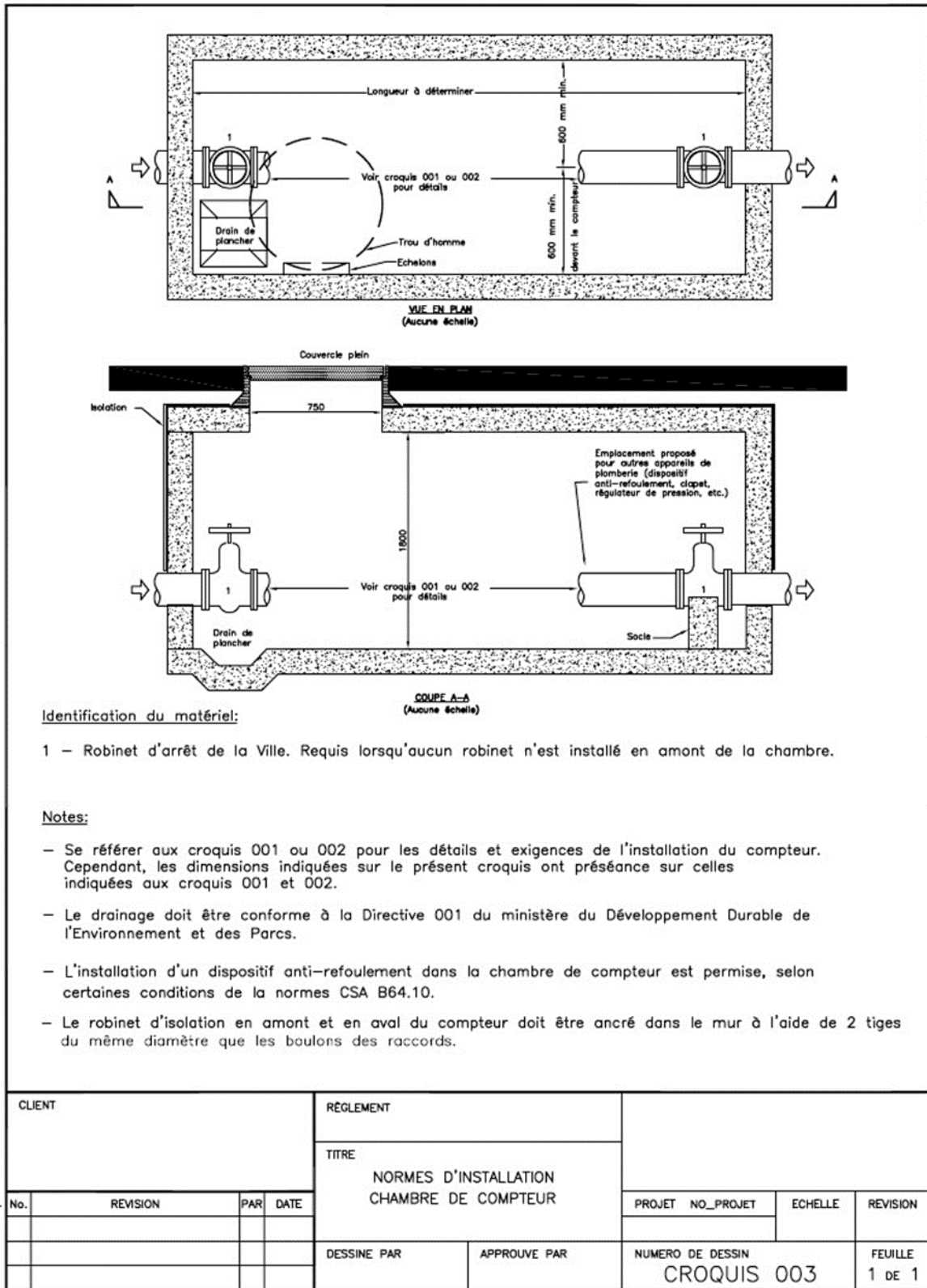
FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	



## ANNEXE 5

### NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"